

**Arrêté DC-BPE N°22-10/02 portant modification de l'arrêté DC-BPE N°22-06/05
concernant la Commission de Suivi de Site
autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-22, L515-26, R125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane et butane ainsi que les arrêtés complémentaires

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la désignation des représentants du Conseil Départemental, par délibération du 3 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DC-BPE n°22-06/05 du 22 juin 2022 concernant la Commission de Suivi de Site autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé comporte une erreur au sein du « collège collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- A R R E T E -

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté DC-BPE n°22-06/05 du 22 juin 2022 est modifié comme suit :

Le collège "collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale" comprend :

- Madame Karine DORANGE, représentant du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, en qualité de membre titulaire ou Monsieur Etienne ROUAULT son suppléant ;
- Monsieur Denis-Marc SIROT-FOREAU représentant la Communauté d'agglomération Chartres métropole en qualité de membre titulaire ou Monsieur Romain ROUAULT, son suppléant ;
- Monsieur Philippe GALIOTTO, maire de la commune de Coltainville, membre titulaire ou Monsieur Christophe DIEU, Premier adjoint, son suppléant ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DC-BPE n° 22-06/05 du 22 juin 2022 susvisé sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Chartres, le 28 OCT. 2022

**Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général**


Yann GERARD

délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.